

COMITE SYNDICAL DU 26 SEPTEMBRE 2022 PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-six septembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.
Date de convocation réglementaire : le 19 septembre 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BEUNARD Patrice
- BONNET Georges
- COLLINET Bernard
- DAVET Patrick
- DANEY Xavier
- DE GONNEVILLE Philippe
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DESMOULIN Karine
- DUFALLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- PASTOUREAU Bruno
- POULAIN Dominique
- REZER-SANDILLON Elisabeth
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- Jacques BAILLIEUX a donné pouvoir à Xavier DANEY,
- Eric BERNARD a donné pouvoir à Gérard SAGNES,
- Valérie COLLADO a donné pouvoir à Cédric PAIN,
- François DELUGA a donné pouvoir à Karine DESMOULIN,
- Jean-Marie DUCAMIN a donné pouvoir à Jean-Yves ROSAZZA,
- Bruno LAFON a donné pouvoir à Georges BONNET,
- Marie LARRUE a donné pouvoir à Ilidio DE OLIVEIRA,
- Xavier PARIS a donné pouvoir à Marie-Hélène DES ESGAULX,
- Laurent THEBAUD a donné pouvoir à Didier BAGNERES.

Excusés :

- Éric COIGNAT, David DELIGEY, Sophie DEVILLIERS et Emmanuelle MALBRANCO, Responsable de la Trésorerie d'Arcachon

Assistaient également :

du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon et Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Délibérations transmises en sous-préfecture le 27/09/2022, publiées sur le site web du SIBA le 30/09/2022**
- **Liste des délibérations affichée au siège et mise en ligne sur le site institutionnel du SIBA le 27/09/2022**
- **Procès-verbal arrêté le 12/12/2022, mis en ligne sur le site institutionnel du SIBA le 13/12/2022 et transmis aux conseillers communautaires COBAS COBAN non-membres du SIBA, le 13/12/2022.**

COMITE SYNDICAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

Le Président, tout en accueillant les élus, revient sur les évènements douloureux qui ont impacté le Bassin, à La Teste de Buch et récemment à Arès ; il félicite Patrick DAVET et Xavier DANEY, ainsi que tous les élus testerins et arésiens pour leur grande implication aux côtés des populations en difficulté face aux incendies : les évacuations restent un traumatisme violent, compliqué à gérer.

Il rappelle la répartition des intervenants : les pompiers, les sachants, qu'il salue pour leurs actions, courage, compétences et détermination. A leurs côtés, les services de l'Etat, opérationnels grâce au large déploiement de la Police et de la Gendarmerie, qui ont permis de prendre en compte les décisions des pompiers ; les élus enfin qui soutenaient et accompagnaient nuit et jour les populations.

Il termine en saluant les résultats obtenus, (aucune victime), et en (ré)exprimant ses soutien, émotion et affection à tous.

Le Président signale ensuite les absents, les excusés et mentionne les pouvoirs attribués aux membres présents.

Avec 26 membres en séance, le quorum est atteint.

Georges BONNET est désigné comme Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président soumet à approbation le procès-verbal du Comité 27 juin 2022 ; aucune remarque n'étant recueillie, celui-ci est donc arrêté.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour tel qu'il est rappelé ci-dessous.

ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS

- ☛ RELEVÉ DES DECISIONS DU PRESIDENT - Période du 17 juin 2022 au 16 septembre 2022
- ☛ MOUVEMENTS D'ELUS : Commission Promotion territoriale : Patrice BELLARD est remplacé par Murielle SEIMANDI (COBAN / Biganos)

DELIBERATIONS

NUMÉRO DE LA DELIBERATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	RAPPORTEUR
	AFFAIRES GENERALES	
2022DEL047	ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET DE DETECTION DE RESEAUX - DÉLIBÉRATION PRÉALABLE	Karine DESMOULIN
	FINANCES	
2022DEL048	BUDGET M49 - DECISION MODIFICATIVE N°1	Philippe DE GONNEVILLE
	POLE MARITIME	
2022DEL049	VALORISATION AGRICOLE DES SÉDIMENTS DE DRAGAGE DU BASSIN D'ARCACHON EN SUPPORT DE CULTURE - CONTRAT AVEC SUEZ ORGANIQUE	Manuel MARTINEZ
2022DEL050	OBSERVATOIRE DE LA COTE NOUVELLE-AQUITAINE - CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2027 - AJUSTEMENT DE LA PARTICIPATION SYNDICALE	Patrick DAVET

NUMÉRO DE LA DELIBERATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	RAPPORTEUR
ASSAINISSEMENT EAUX USEES		
2022DEL051	AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES AVEC LA SOCIETE SB2A/ELOA	Nathalie LE YONDRE
2022DEL052	TRAVAUX D'EXTENSION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES ET DE RACCORDEMENT D'OPÉRATIONS PRIVÉES - ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE - DÉLIBÉRATION PRÉALABLE	Xavier DANÉY
2022DEL053	TRAVAUX D'EXTENSION, DE RÉNOVATION, DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES - ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS - DÉLIBÉRATION PRÉALABLE	Cédric PAIN
URBANISME		
2022DEL054	INCORPORATION DES RESEAUX EAUX PLUVIALES ET EAUX USEES DES LOTISSEMENTS : LE DOMAINE DU CAP A LA TESTE DE BUCH, L'AIRIAL DE MARISA ET LE CLOS DES ARBOUSIERS A ANDERNOS LES BAINS, LES AIGRETTES AU TEICH	Jean-Yves ROSAZZA
RESSOURCES HUMAINES		
2022DEL055	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE AFIN DE POURVOIR AU REMPLACEMENT D'UN AGENT EN DETACHEMENT	Marie-Hélène DES ESGAULX

Les décisions listées ci-après n'appellent aucun commentaire.

COMMANDE PUBLIQUE

Ces décisions prises, dans le cadre des délégations confiées par le Comité au Président, se rapportent aux contrats conclus pour un montant supérieur à 20 000 € HT.

POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2022DEC071 REHABILITATION DU POSTE DE POMPAGE DES EAUX USEES "VILLA ALGERIENNE » A LEGE-CAP FERRET

Commande conclue avec la société SAS ALPHA SOLUTION d'un montant de 43 400 € HT, soit 52 080 € TTC afin de réaliser les prestations.

2022DEC077 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES SUITE A L'APPARITION DE POINTS DE CORROSION AU WHARF DE LA SALIE

Commande conclue avec ELOA (SB2A) pour un montant de 35 420 € HT, soit 42 504 € TTC pour procéder aux travaux de mise en peinture anti corrosion, étant précisé que cette prestation va au-delà des travaux de peinture classiques à réaliser pour l'entretien du Wharf.

2022DEC085 RENOUELEMENT DE LA CONDUITE DE REFOULEMENT DES EAUX USEES DU POSTE DE POMPAGE MALAKOFF 2 - COMMUNES DE LE TEICH ET GUJAN-MESTRAS - AVENANT 2

Avenant conclu avec le groupement SOBEBO/GEA BASSIN pour introduire dans l'accord-cadre les prix nouveaux suivants :

n°	Désignation	Unité	Prix (HT)
PN 3	Nivellement sur les zones en pleine largeur	M2	5.75 €
PN 4	Epaulement des accotements en calcaire sur les zones en pleine largeur	M2	10.60 €
PN 5	Plus value au prix 7 pour modification du dispositif prévu au marché de refoulement des eaux de rabattement pompées sur la Tranche 2	Forfait	+39 850.00 €
PN 6	Immobilisation d'une équipe complète en raison de la découverte d'une canalisation acier de diamètre 170 mm	Forfait	+5 900.00 €

2022DEC087 ACCORD-CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (CSPS) AVENANT N°3

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, DEKRA INDUSTRIAL, pour introduire un prix nouveau : SPS PN2 C+R – d'un montant de 816.00 € H.T. (prix de base de l'accord cadre - allongement de la durée des travaux de 2 mois (408 € H.T X 2)
Cet avenant ne modifie pas le montant maximum de l'accord-cadre.

POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

2022DEC088 VALORISATION DU LAC VERT DE BIGANOS EN BASSIN DE RETENTION DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

Marché conclu avec la société EIFFAGE ROUTE pour un montant de 123 170 € HT, soit 147 804 € TTC.

2022DEC097 REHABILITATION SANS TRANCHEE D 'UN COLLECTEUR D'EAUX PLUVIALES RUE DU PROFESSEUR JOYLET A ARCACHON - RESILIATION CONVENTIONNELLE

Résiliation conventionnelle de la commande initiale conclue entre le SIBA et la société REHACANA étant précisé que la somme de 3 160 € HT est due à la société aux titres de frais engagés pour la prestation (amené/repli, réhabilitation de 2 regards, dérivation des effluents de la canalisation principale).

POLE ADMINISTRATION GENERALE

2022DEC066 ACCORD-CADRE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS DU SIBA - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, ATLANTIC SERVICE pour introduire les 3 prix nouveaux suivants :

N°prix	Intitulé	Montant forfaitaire € HT	Montant forfaitaire € TTC
014	Nettoyage des vitres sur les 2 faces du garde-corps (terrasse) – site de Biganos	110.25	132.30
015	Nettoyage des sols thermoplastiques par autolaveuse (finition manuelle des bordures, des sanitaires, des couloirs, des salles de réunion et de la cantine) – site de Biganos	322.82	387.38
016	Nettoyage des bardages et lamelles horizontales des 2 bâtiments Enlèvement des toiles d'araignées Nettoyage des faces extérieures des encadrements et vitres Site Biganos Système eau pure	1 013.20	1 215.84

2022DEC073 SERVICES DE TELEPHONIE, D'INTERCONNEXION ET D'ACCES A INTERNET LOT 1 AVENANT6

Avenant avec le CELESTE pour prolonger la durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents en cours d'exécution jusqu'au 30 septembre 2022. En conséquence, le montant maximum de l'accord-cadre est augmenté de 1 600 € HT pour 2022.

2022DEC074 SERVICES DE TELEPHONIE, D'INTERCONNEXION ET D'ACCES A INTERNET LOT 3 - AVENANT 6

Avenant avec le CELESTE pour prolonger la durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents en cours d'exécution jusqu'au 30 septembre 2022. En conséquence, le montant maximum de l'accord-cadre est augmenté de 8 000 € HT pour 2022.

POLE MARITIME & COURS D'EAU

2022DEC068 ACCORD-CADRE REENSABLEMENT DES PLAGES DE LEGE-CAP FERRET AVENANT 3

Avenant 3 conclu avec le titulaire du contrat, GEA BASSIN pour introduire le prix nouveau suivant : PN6 : remobilisation du sable devant les parcs vers le talus du Mimbeau (2 jours pelle et bull) (systématiquement associé au prix 1/ Mimbeau) - 4 090 € HT
Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du contrat.

2022DEC070 ACCORD-CADRE POUR LE RÉENSABLEMENT DES PLAGES - LOT 1 ANNEE 2022 - AVENANT 3

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, GEA BASSIN pour introduire le prix nouveau correspondant à cette prestation :

N°PRIX	LIBELLE	UNITE	PRIX €HT
PN9	Réensablement de la base d'accostage des canoës sur la commune de Mios hors sable du dessableur de la Leyre.	Forfait	2 000

Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du contrat.

2022DEC082 ACHAT DE DEUX SONDES DE TURBIDITE MULTIPARAMETRES

Commande conclue avec SOLUTIONS TECHNOLOGIES POUR L'ENVIRONNEMENT (SDEC) pour un montant de 21 276 € HT, soit 25 658.10 € TTC.

2022DEC083 TRAVAUX D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS D'ARES

Accord-cadre conclu avec la société GEA BASSIN pour un montant maximum de 50 000 € TTC.

2022DEC092 EXTRACTION ET ÉVACUATION DES SÉDIMENTS DE LA DARSE SUD DU PORT D'AUDENGE ET DE SON CHENAL D'ACCES - DECLARATION SANS SUITE

La consultation est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général compte tenu de l'absence de concurrence et de la nécessité de revoir le cahier des charges.

POLE PROMOTION DU BASSIN D'ARCACHON ET COMMUNICATION

2022DEC078 ACHAT D'ESPACES PUBLICITAIRES – PRESTATIONS D'AGENCE MEDIAS /REGIES - DIFFUSION D'UN SPOT POUR LA RELANCE DU TOURISME ETE 2022

Marché conclu avec la société L'AGENCE COMPACT de Bordeaux, pour la diffusion d'une campagne digitale vidéo sur les réseaux sociaux ainsi qu'en Display vidéo sur des sites premium et pour la diffusion d'un spot TV sur une chaîne nationale pour les montants suivants :

- Achat d'espaces publicitaires en digital, pour un montant de 31 250 € HT soit 37 500 € TTC
- Achat d'espaces publicitaires en TV, pour un montant de 55 074 € HT soit 66 088,80 € TTC
- Rémunération et frais techniques de L'AGENCE COMPACT, pour 6 042,68 € HT soit 7 251,22 € TTC

2022DEC079 ENCARTAGE DU MAGAZINE TOURISTIQUE 2022 DANS FIGARO MAGAZINE

Commande conclue avec FIGAROMEDIAS pour l'impression de 85 570 exemplaires du magazine touristique et sa diffusion du Figaro Magazine, du 9 septembre 2022, pour un montant de 40 782 € TTC, pour la promotion du Bassin en automne et hiver.

POLE GEMAPI

2022DEC094 REALISATION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE SYSTEMES D'ENDIGUEMENT SUR LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH ET LE TEICH

Marché conclu avec la société CASAGEC pour un montant de 41 825 € HT, soit 50 190 € TTC.

2022DEC098 ACCORD-CADRE POUR LE PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DU BASSIN D'ARCACHON - AXES 1 ET 6 & ETUDES

HYDRAULIQUES DES COURS COTIERS ET CONCOMITANCE DES EVENEMENTS PLUVIEUX ET DE SUBMERSION MARINE - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, PROLOG INGENIERIE, pour intégrer une modification quant à la facturation simplifiée des marchés subséquents d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

AUTRES CONVENTIONS

2022DEC072 MISE A DISPOSITION DES MOYENS NAUTIQUES DU SIBA POUR L'ETUDE DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES

Convention avec le LDA 33 fixant les modalités techniques et financières de mise à disposition des moyens du SIBA.

2022DEC076 DETERMINATION ET QUANTIFICATION DE LA CONTAMINATION EN SUBSTANCES PESTICIDES DANS LES EAUX DU BASSIN D'ARCACHON ET SES TRIBUTAIRES

Convention particulière n°AD conclue avec l'Université de Bordeaux et l'ADERA pour laquelle la participation financière du SIBA s'élève à 24 400 € HT jusqu'au 31 décembre 2023.

2022DEC080 CONVENTION DE FINANCEMENT PAR L'OFB D'UNE EXPERIMENTATION D'UNE TECHNIQUE D'ARRACHAGE DE LA SPARTINE ANGLAISE

Signature avec l'OFB (Office Français de la Biodiversité) d'une convention permettant le financement de 41 531,75 € HT (49 838,10 € TTC) pour un programme expérimental d'arrachage de spartine anglaise.

2022DEC084 CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT NANNI INDUSTRIES

Convention de déversement conclue entre la société NANNI INDUSTRIES, ELOA représenté par la société SB2A et le SIBA pour autoriser NANNI INDUSTRIES à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement des eaux usées. Cette convention fixe les prescriptions administrative, technique et financière que les parties d'engagent à respecter.

2022DEC086 CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT AVEC CHARENTES TOURISME « DESTINATION COTE ATLANTIQUE » 2022-2024

Convention conclue avec Charentes Tourisme, coordonnateur et animateur du projet visant à développer la notoriété et la visibilité des destinations de la Côte Atlantique sur les marchés allemand, belge et néerlandais. La convention est conclue pour 3 ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, pour un montant annuel de 2 500 € TTC.

2022DEC093 CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT BASE AERIENNE 120

Convention de déversement conclue entre la BA 120 , ELOA représenté par la société SB2A et le SIBA pour autoriser la base aérienne à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement des eaux usées. Cette convention fixe les prescriptions administrative, technique et financière que les parties d'engagent à respecter

2022DEC089 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'OUVRAGES PUBLICS DE COLLECTE DES EAUX USEES EN TERRAIN PRIVE A LA TESTE DE BUCH – SECTEUR HIPPODROME

Signature de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude à titre gracieux au profit du SIBA sur les parcelles AY 670, 674, 701, 702 et AZ 105 à La Teste de Buch, avec Gironde Habitat Office Public de l'Habitat, propriétaire, dont le siège social se situe à BORDEAUX (33074), 40 rue d'Armagnac, identifié au SIREN sous le numéro 404 877 086 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

AUTRES DECISIONS

2022DEC075 CONTENTIEUX MME RAMOS CONTRE SIBA ET COMMUNE DE LANTON - MANDAT AVOCAT

Mandat confié au cabinet CAZCARRA & JEANNEAU AVOCATS de Bordeaux pour représenter et assister le SIBA dans cette affaire.

2022DEC081 DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN RAISON DE FUITES D'EAU - ETS CHARBONNIER – LA TESTE DE BUCH

Réponse favorable à la requête de la Société CHARBONNIER de La Teste de Buch et de procéder, en complément du dégrèvement opéré par ÉLOA (2000 m³ minoré d'un abattement forfaitaire de 50 m³ tel que prévu par la convention), au dégrèvement total de la redevance d'assainissement des eaux usées, pour le volume de fuite d'eau excédant 2 000 m³, soit 4 504 m³ accordés par le SIBA. Le dégrèvement global (SIBA + ELOA) s'établit donc à 6 454 m³.

Le Président propose alors à Karine DESMOULIN d'exposer le premier sujet :

ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET DE DETECTION DE RESEAUX DELIBERATION PREALABLE 2022DEL047

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de ses activités pluridisciplinaires, le SIBA effectue pour le compte des 12 communes du Bassin d'Arcachon, la maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées. En tant que maître d'ouvrage assurant sa propre maîtrise d'œuvre, une des missions essentielles des pôles techniques, consiste en l'élaboration de projets, de plans projets et de dossiers de consultation des entreprises pour la réalisation de travaux neufs et de renouvellement.

Dans ce contexte, il est nécessaire de lancer une mise en concurrence pour conclure un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux topographiques et de détection de réseaux, le contrat actuel arrivant à échéance le 31 décembre 2022.

Ce contrat comportera un montant minimum de 20 000,00€ HT / an et un montant maximum de 70 000,00€ HT / an et sera conclu pour 4 années maximum, (durée initiale d'un an renouvelable trois fois). Il permettra alors d'effectuer :

- le levé détaillé de surface (1/200e),
- le levé détaillé de corps de rue (1/200e),
- le récolement des ouvrages d'assainissement,
- la détection des réseaux enterrés.

Il est précisé que certaines prestations topographiques et de détection sont exclues du présent contrat, compte tenu de leur caractère spécifique, il s'agit :

- des prestations relatives aux études et travaux du collecteur principal (Eaux Usées) ;
- des prestations visant à réaliser un plan de corps de rue simplifié (PCRS).

Dans ces conditions, je vous propose donc, mes chers Collègues, d'habiliter le Président à :

- **lancer la procédure de mise en concurrence,**
- **suivre la décision d'attribution qui sera émise par la Commission d'Appel d'Offres,**
- **mettre au point, signer et gérer ce contrat dans le cadre ainsi défini.**

Les crédits correspondants seront inscrits sur les différents budgets du SIBA relevant de compétences distinctes.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 35 POUR

Philippe DE GONNEVILLE expose ensuite :

**DECISION MODIFICATIVE N°1 / BUDGET M49
2022DEL048**

Mes chers Collègues,

L'exécution du Budget primitif 2022 nous conduit à prendre une Décision Modificative n°1 afin d'adapter le Budget annexe du service de l'assainissement collectif (M49) aux besoins du service.

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT M49

En dépenses d'investissement, des modifications de répartition entre opérations sont nécessaires, à savoir :

- ✓ + 150 000 €, opération « 0008 – Réhabilitation de canalisations – sans tranchée », inscription supplémentaire afin de réaliser des travaux de chemisage du réseau eaux usées, boulevard de la plage à Arcachon ;
- ✓ + 150 000 €, opération « 0009 – Stations d'épuration », pour compléter les travaux engagés dans le cadre de l'extension de la station d'épuration de Cazaux et les finitions des travaux de méthanisation.

Ces dépenses seront compensées, par une réduction des dépenses sur les opérations d'investissements suivantes :

- ✓ - 150 000 €, à l'opération « 0007 – Rénovation de canalisation – avec tranchée », les travaux initialement prévus sur la commune d'Arès, quartier du Languedoc seront reportés en 2023 ;
- ✓ - 150 000 €, à l'opération « 0023 – Réseaux de Collecte, extensions », le marché d'extension et de raccordement d'opérations privées ayant été moins sollicité par les réalisations privées.

En dépenses de fonctionnement,

- ✓ + 125 000 €, sont nécessaires au « chapitre 66 – charges financières », article 66111, intérêts d'emprunt. En effet, au vu du contexte économique actuel, le Syndicat souhaite anticiper l'échéance de décembre d'un de ces emprunts dont les intérêts sont adossés sur l'inflation française (5,8% aujourd'hui) à laquelle on ajoute un taux fixe de 1,68% (pour rappel, cet emprunt a fait l'objet d'une demande de renégociation mais son indemnité de sortie étant trop importante, il n'y a donc pas eu de suite). Aussi cette dépense sera compensée, du même montant, par la réduction des dépenses imprévues.
- ✓ + 50 000 €, inscription supplémentaire sur le chapitre « 012 – charges de personnel », article 6215, pour palier l'augmentation de 3,5% du point d'indice de la fonction publique et les mouvements internes de personnel. Cette dépense sera compensée par une réduction de 40 000 € au chapitre « 011 – charges à caractère général », article 6161 - assurances multirisques et de 10 000 € au chapitre « 65 – autres charges de gestion courante », article 6541 – Créances admises en non-valeur.

Les mouvements de cette Décision Modificative n°1 figurent dans le tableau ci-dessous :

SECTIONS D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT	RECETTES		REDUCTION DEPENSES	DEPENSES	
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Articles Opérations					
Investissement					
21532 0007 Rénovation de canalisations avec tranchée			- 150 000 €		
21532 0008 Réhabilitation de canalisations sans tranchée				150 000 €	
2151 0009 Stations d'épuration				150 000 €	
21532 0023 Réseaux de Collecte - extensions			- 150 000 €		
Fonctionnement					
022 Dépenses imprévues					- 125 000 €
66111 Intérêts d'emprunt					125 000 €
6161 Assurances multirisques					- 40 000 €
6541 Créances sur admission en non valeur					- 10 000 €
6215 Charges de personnel					50 000 €
TOTAL	- €	- €	- 300 000 €	300 000 €	- €
				- €	

Aussi, mes chers Collègues, je vous propose d'adopter cette Décision Modificative n°1, telle qu'elle vous est présentée.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 35 POUR

Manuel MARTINEZ expose ensuite :

**VALORISATION AGRICOLE DES SÉDIMENTS DE DRAGAGE DU BASSIN
D'ARCACHON EN SUPPORT DE CULTURE
CONTRAT AVEC SUEZ ORGANIQUE
2022DEL049**

Mes chers Collègues,

En 2012, Terralys (ancien nom de SUEZ Organique) répondait à l'appel à projets du SIBA qui souhaitait trouver des solutions pour la valorisation des sédiments de dragage du Bassin d'Arcachon ; les filières de recherche proposées, (en support de culture et sur sol sylvicole), ont été retenues et un premier marché de recherche et développement avait été signé. Cette réflexion s'est poursuivie, en 2016, dans le cadre d'un deuxième marché, pour développer la voie du support de culture, en optimisant sa formulation et son process de fabrication notamment. A l'issue des essais, le partenariat a validé un support de culture à base de sédiments de dragage, conforme à la norme NF U 44-551.

Le SIBA et Suez Organique sont ainsi devenus co-proprétaires de la formulation de ce support de culture et de son process de fabrication.

Dès fin 2017, le SIBA et SUEZ Organique ont signé le lancement de la phase d'exploitation de cette solution, (poursuivie en 2021 et 2022), laquelle a permis de tester et optimiser, à échelle industrielle, le procédé de fabrication, mais également d'appréhender la commercialisation du produit fabriqué. Suez y dédie un site, situé sur la commune d'Audenge, à proximité des sites de stockage de sédiments afin d'en optimiser les transports.

Aujourd'hui, l'optimisation passe par un réaménagement du site de fabrication permettant des approvisionnements, une préparation et une commercialisation plus aisés, avec l'objectif de passer de 3 300 tonnes /an à 5 500 tonnes de sédiments valorisés par an. Cette valorisation des sédiments est une solution indispensable pour la poursuite des dragages sur le Bassin d'Arcachon : l'optimisation permettrait d'attendre 20 % des objectifs de valorisation du SIBA en volume annuel.

Les aménagements sur site viseraient ainsi à agrandir la plate-forme existante de 1625 m² et créer une aire nouvelle de stockage de 2 835 m². L'enveloppe estimative d'investissement est de 660 k€ pour ces aménagements, dont 460 k€ à la charge de Suez Organique.

Pour le cloisonnement de l'espace de stockage en casiers, le SIBA fournira des moduloblocs, dont l'enveloppe estimative est de 200 k€ ; le syndicat sollicitera toutes subventions potentielles pour leur financement, souhaitant les réaliser également dans le cadre d'un projet pilote à base de sédiments de dragage. La fourniture des moduloblocs constitue une partie du paiement des prestations par le SIBA.

Selon l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique, un acheteur public peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour des raisons techniques. Effectivement, depuis l'appel à projet, seul Suez Organique a développé la capacité de valoriser un minima de 3 300 tonnes/an de sédiments de dragage en support de culture et dispose des capacités techniques, humaines et patrimoniales pour atteindre l'objectif de 5 500 tonnes/an de sédiments valorisés.

Ainsi, le présent marché a pour objectif la poursuite de la structuration de la filière de valorisation des sédiments de dragage en support de culture, pour atteindre des volumes produits plus conséquents et dont une partie pourra être mise à disposition des communes du territoire du SIBA, gracieusement.

Il est donc proposé de conclure avec SUEZ ORGANIQUE un marché dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- durée du contrat : 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, pouvant être réduite à 8 ans selon les subventions accordées à SUEZ (demande en cours), en raison des durées d'amortissement des investissements ;
- objectif de valoriser 5 500 tonnes de sédiments de dragage par an, à compter du 1^{er} janvier 2024, laissant ainsi plus de 12 mois à Suez Organique pour obtenir les autorisations et réaliser les aménagements. Dans ce laps de temps, Suez Organique s'engage à recevoir et à valoriser, à minima 3 300 tonnes de sédiments pour l'année 2023 ;
- prix pour la valorisation des sédiments de dragage : 47 € HT/T (prix initial révisable selon les clauses contractuelles).

Par conséquent, pour l'année 2023, le montant maximum du marché correspond à 3 300 tonnes à 47 € HT/T, soit 155 100 € HT. Pour l'année 2024, le montant annuel maximum du marché est de 258 500 € HT. Ce montant maximum sera augmenté de 1% chaque année. Outre ces coûts à la tonne de sédiments valorisés, s'ajoute la valeur des moduloblocs, (estimés à 200 k€), fournis par le SIBA et dédiés uniquement à la valorisation des sédiments sur le site.

Je vous propose donc mes chers Collègues :

- **d'approuver le projet de contrat annexé à la présente délibération,**
- **d'habiliter le Président à mettre au point, signer et gérer le contrat susvisé dans les conditions ainsi définies.**

APPROUVE A L'UNANIMITE / 35 POUR

**ANNEXE - 2022DEL049A
PROJET DE CONTRAT AVEC SUEZ ORGANIQUE**

IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA)

16 allée Corrigan - CS 40002

33311 ARCACHON CEDEX

Siret : 253 306 435 00012

Représenté par son président, Yves FOULON

IDENTIFICATION DU TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC

SUEZ Organique

Société par Actions Simplifiée au capital de 15 250 000 euros immatriculée au Registre des Sociétés et du Commerce de Versailles sous le numéro 345 306 880,
Ayant son siège social 38 Avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440),
Représenté par François DOUSSIN, Directeur Général.

OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

Contexte historique

En 2012, Terralys (ancien nom de SUEZ Organique) répondait à l'appel à projets du SIBA qui souhaitait trouver des solutions pour la valorisation des sédiments de dragage du Bassin d'Arcachon ; les filières de recherche proposées (en support de culture et sur sol sylvicole) ont été retenues et un marché de recherche et développement a été signé. Cette réflexion s'est poursuivie, en 2016, dans le cadre d'un autre marché, pour développer la voie du support de culture, en optimisant sa formulation et son process de fabrication notamment. A l'issue des essais, le partenariat a abouti à la validation de la solution de valorisation des sédiments en support de culture, conforme à la norme NF U 44-551. Le SIBA et Suez Organique sont ainsi devenus co-proprétaires de la formulation du support de culture et de son process de fabrication. Dès fin 2017, le SIBA et SUEZ Organique ont signé le lancement de la phase d'exploitation de cette solution (poursuivie en 2021 et 2022), laquelle a permis de tester et optimiser, à échelle industrielle, le procédé de fabrication, mais également d'appréhender la commercialisation du produit fabriqué. Suez y dédie un site, situé sur la commune d'Audenge, à proximité des sites de stockage afin d'optimiser les transports de sédiments (Lieu dit l'Aiguillet, Lubec, 33380 AUDENGE) A présent, l'optimisation passe par un réaménagement du site de fabrication permettant des approvisionnements, une préparation et une commercialisation, plus aisés, avec l'objectif de développer la valorisation, la faisant passer de 3 300 tonnes /an à 5 500 tonnes / an. Cette valorisation des sédiments est une solution indispensable pour la poursuite des dragages sur le Bassin d'Arcachon. L'optimisation permettrait d'attendre 20 % des objectifs de valorisation du SIBA en volume annuel.

Contexte réglementaire

Selon l'article R 2122-3 du code de la commande publique, un acheteur public peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour des raisons techniques.

Effectivement, depuis l'appel à projet, seul Suez Organique a développé la capacité de valoriser un minima de 3 300 tonnes de sédiments de dragage en support de culture par an et dispose des capacités techniques, humaines, et patrimoniales pour atteindre l'objectif de 5 500 tonnes/an de sédiments valorisés.

Ainsi, le présent marché a pour objectif la poursuite de la structuration de la filière de valorisation des sédiments de dragage en support de culture, pour atteindre des volumes produits plus conséquents et dont une partie pourra être mise à disposition des communes du territoire du SIBA gracieusement.

Objet du présent marché

Contenu

Les besoins identifiés sont :

- 1) Obtenir un nouvel arrêté préfectoral du site pour permettre de passer la capacité (rubrique spécifique) liée à la valorisation des sédiments de 3 300 T/an à 5 500 T/an.
Démarche à réaliser par SUEZ ORGANIQUE dès la conclusion du marché.
- 2) Augmenter la zone de travail pour apporter de la souplesse sur les périodes de disponibilité du site et pour permettre la prise en charge de 5 500 T/an de sédiments.
Prestation à réaliser par SUEZ ORGANIQUE.
- 3) Déployer un procédé d'arrosage des andains afin d'assurer le lessivage du sodium sans être dépendant de la pluviométrie. Cet aménagement permettra de garantir une régularité de fonctionnement du procédé.
Prestation à réaliser par SUEZ ORGANIQUE.
- 4) Créer une zone spécifique de stockage des terres fabriquées pour permettre un accès par tout temps.
Prestation à réaliser par SUEZ ORGANIQUE.
- 5) Dans un souci qualitatif de bon isolement des différents lots, il est prévu de mettre en place des box de stockage séparés au moyen de moduloblocs.

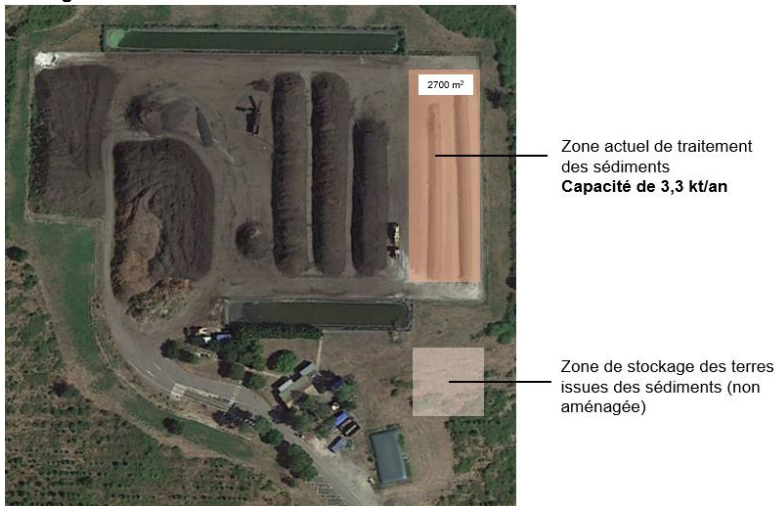
Les moduloblocs seront fournis et mis en place (selon le cahier des charges sécurité fourni par SUEZ Organique et donné en annexe 1) par le SIBA dans le cadre d'une opération pilote de valorisation des sédiments de dragage conclue avec un tiers. Cette installation se fera idéalement avant la mise en service de l'extension

Les aménagements sur site viseraient à agrandir la plate-forme existante de 1625 m² et créer une aire nouvelle de stockage de 2 835 m² sur la laquelle pourront être mis en place 4 casiers de stockage représentant 1 152 m² et un casier de 192 m. L'enveloppe estimative d'investissement est de 660 k€ pour ces aménagements, dont 460 k€ à la charge de Suez Organique. Pour le cloisonnement du stockage en casiers avec des moduloblocs, l'enveloppe estimative est de 200 k€ à la charge du SIBA qui pourra

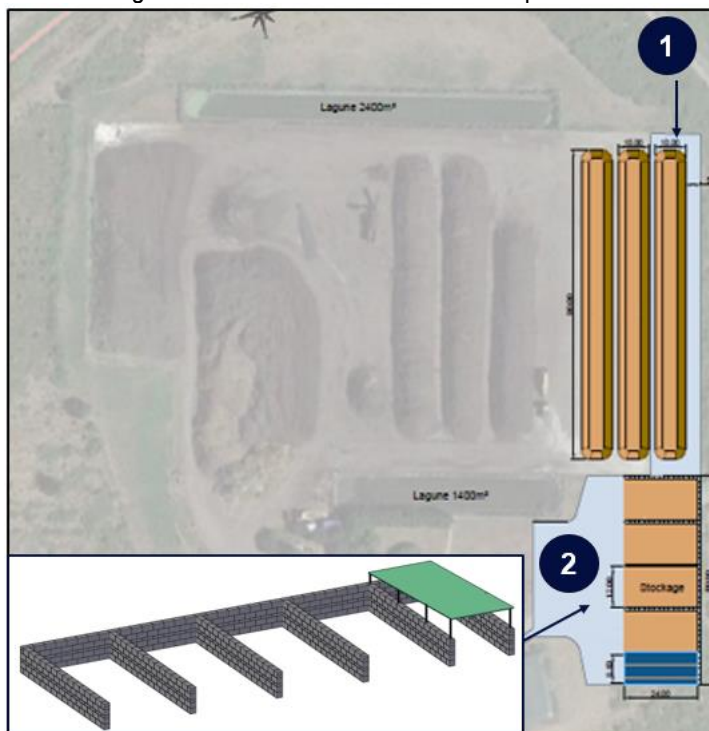
solliciter toutes subventions. Dès leur installation ces moduloblocs deviennent la propriété de SUEZ Organique qui en assurera le bon entretien.

Le plan ci-après donne une ébauche du projet.

Configuration actuelle :



Future configuration avec création des aires complémentaires 1 et 2 :



- 6) Valoriser les sédiments de dragage du SIBA en support de culture
Prestation à réaliser par SUEZ ORGANIQUE.
- 7) Assurer l'entretien exemplaire du site pour en faire une vitrine de la valorisation des sédiments de dragage du territoire (organisation du stockage, propreté, entretien paysager...)
Prestation à réaliser par SUEZ ORGANIQUE et contrôlée par une visite annuelle commune.

Durée du marché

En raison des durées d'amortissement des investissements, le présent marché est établi à compter du 1^{er} janvier 2023 sur une durée de 10 ans pouvant être réduite à 8 ans selon les subventions accordées à SUEZ à compter du 1^{er} janvier 2023.

Quantité de sédiments à valoriser

Le présent marché prévoit la valorisation de **5 500 Tonnes/an** de sédiments de dragage à compter du 1^{er} janvier 2024, laissant ainsi plus de 12 mois à Suez Organique pour obtenir les autorisations et la réalisation des aménagements. Dans ce laps de temps, Suez Organique s'engage à recevoir et à valoriser, à minima 3 300 tonnes de sédiments pour l'année 2023. Le SIBA s'engage à fournir à SUEZ Organique le tonnage de sédiments précisé ci-avant avec une tolérance de 5% selon un échéancier à définir chaque année entre les parties.

Tarif de valorisation

SUEZ Organique propose de prendre en charge les sédiments en maintenant le tarif de **47 € HT/T (prix initial – voir dispositions article 9)**,

CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS À VALORISER

Origine des sédiments

Les sédiments à valoriser peuvent être issus des sites de stockage (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) exploités en tout ou partie par le SIBA pour son propre compte ou par convention de partenariat.

Qualité des sédiments

Le SIBA s'engage à livrer sur le site de valorisation, FERTI 33 à Audenge, des sédiments préparés, et dont la qualité physico-chimique aura été validée au préalable par SUEZ Organique : aspect, granulométrie, teneur en eau, salinité et composition chimique, conformité en éléments traces métalliques et micro-polluants organiques aux seuils réglementaires.

PREPARATION

La préparation physique des sédiments préalablement aux analyses et à la livraison reste à la charge du SIBA : elle concerne leur assèchement et retournement.

ANALYSES

Les analyses permettant l'acceptation des sédiments dans la filière sont à la charge de SUEZ Organique. Les prélèvements d'échantillons pour analyses, lesquels seront considérés comme représentatifs de l'ensemble du lot concerné, seront réalisés par SUEZ Organique à la demande du SIBA, une fois les sédiments préparés (séchés/retournés).

SUEZ Organique validera l'acceptabilité de l'ensemble du lot de sédiments concerné par la fourniture d'un bulletin d'analyse conforme.

PERIODES DE LIVRAISON

Dès lors que l'acceptabilité d'un lot de sédiments est validée par SUEZ Organique, le SIBA livrera à sa charge, la quantité prévue pour chaque campagne

Le planning prévisionnel des campagnes de livraison devra être établi en début d'année et pourra être adapté selon les conditions météorologiques, dans un délai de 15 jours maximum avant la date initialement prévue.

Selon les sites d'origine des sédiments, les livraisons seront planifiées en dehors de la pleine saison touristique et les vacances scolaires pour éviter un encombrement significatif du trafic routier.

Une fois livré, aucun sédiment ne sera repris par le SIBA (l'organisation mise en place ne devant aboutir qu'à la livraison de sédiments conformes, sauf accident).

Les sédiments livrés par le SIBA sont pesés sur le pont bascule du site de traitement de SUEZ Organique. Ces pesées servent de base à la facturation.

COMMERCIALISATION DU SUPPORT DE CULTURE

Le support de culture qui sera produit est la propriété de SUEZ Organique qui se charge de sa commercialisation via sa filiale TERRIAL.

Toutefois, une partie du support de culture normé sera gratuitement mise à disposition des communes du SIBA qui en feront la demande, **dans la limite de 500 T par an**.

Les enlèvements par les communes du SIBA ne pourront excéder 100 tonnes / mois, sauf accord préalable de SUEZ Organique. Une planification estimative des besoins sera établie en début d'année et mise à jour tout au long de l'année.

SUEZ Organique mettra gratuitement à disposition ses moyens de chargement des camions venant retirer le produit ; le transport vers les communes bénéficiaires étant à leur charge ou à celle du SIBA.

Cette quantité de sédiments mis à disposition des communes du SIBA pourra être ré-évaluée annuellement par voie d'avenant pendant la durée du marché.

COLLABORATION ANNEXE

Chaque partie pourra proposer des actions annexes visant à améliorer la qualité du produit et/ou son utilisation telle, à titre d'exemple, l'étude confiée à Bordeaux Science Agro en 2021/22 pour l'élaboration d'une fiche d'usage.

DROITS DE PROPRIETE

Compte tenu des partenariats précédents, SUEZ ORGANIQUE et le SIBA sont co-proprétaires de la formulation d'élaboration et du procédé de fabrication du support de culture.

A cette fin, SUEZ ORGANIQUE communiquera au SIBA une note reprenant ces éléments étant précisé que ces données restent confidentielles pendant la durée du présent contrat.

Enfin, si SUEZ ORGANIQUE souhaitait proposer cette prestation à un tiers, il devrait en informer le SIBA au préalable.

MONTANT DU MARCHÉ

Pour l'année 2023, le montant maximum du marché correspond à 3 300 T à 47 € HT/T soit : 155 100 € HT.

Le coût à la tonne est ferme pour l'année 2023. Il sera ensuite révisé par application de la formule de révision suivante : $C_n : 12,5 \% + 87.50\% (0.62 (I_{1n}/I_{10}) + 0.30 (I_{2n}/I_{20}) + 0.08 (I_{3n}/I_{30}))$

Dans laquelle :

I_{1n} correspond à l'index ICHT-E « Eau, assainissement, déchets, dépollution » connu au 1^{er} janvier de la nouvelle année d'exécution – publication site internet du Moniteur

I1₀ correspond à l'index ICHT-E « Eau, assainissement, déchets, dépollution » du mois de janvier 2023 - publication site internet du Moniteur

I2_n correspond à l'indice de prix 10535350 « Véhicules utilitaires » connu au 1^{er} janvier de la nouvelle année d'exécution - publication site internet de l'INSEE

I2₀ correspond à l'indice de prix 10535350 « Véhicules utilitaires » du mois de janvier 2023 - publication site internet de l'INSEE

I3_n correspond à l'indice de prix 1870 « Gazole » connu au 1^{er} janvier de la nouvelle année d'exécution – publication site internet du Moniteur

I3₀ correspond à l'indice de prix 1870 « Gazole » du mois de janvier 2023 – publication site internet du Moniteur
Compte tenu de l'environnement économique connu au jour de la conclusion du contrat qui tend vers une très forte inflation, des charges variables de Suez Organique et du budget contraint du SIBA, il est convenu que les parties pourront se réunir chaque début d'année pour négocier le nouveau tarif qui résulterait de l'application de la présente formule de révision et/ou adapter le volume des sédiments à valoriser au regard du montant maximum annuel du marché et/ou de la recette à la tonne nécessaire. Dans ce cas, l'accord entre les parties sera formalisé par avenant.

Pour l'année 2024, le montant annuel maximum du marché est de 261 085 € HT. Ce montant maximum sera augmenté de 1% chaque année.

Outre ces coûts à la tonne de sédiments valorisés, s'ajoute la valeur des moduloblocs (estimés à 200 k€) fournis par le SIBA et dédiés uniquement à la valorisation des sédiments sur le site.

NB : le taux de T.V.A. applicable est celui en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

REGLEMENT DES PRESTATIONS

Dès réception d'un lot de sédiments sur son site de FERTI 33, SUEZ Organique pourra émettre la facture correspondante accompagnée des bons de pesées des sédiments réceptionnés ; il l'adressera via le portail Chorus Pro*. ***Portail Chorus Pro accessible depuis internet et gratuit. Référence SIBA ARCACHON, Siret 253 306 435 00012.**

Chaque prestation sera rémunérée dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, par mandat administratif.

RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 38 à 45 inclus du C.C.A.G.-FCS (arrêté du 30 mars 2021).

Le SIBA se réserve par ailleurs le droit de résilier le présent marché en cas de non obtention des autorisations administratives permettant le projet d'investissements d'ici le 1^{er} janvier 2024.

PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du contrat sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le présent document
- les actes de sous-traitances et avenants éventuellement postérieurs à la notification du contrat,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté 30 mars 2021

Patrick DAVET poursuit :

**« OBSERVATOIRE DE LA COTE NOUVELLE-AQUITAINE »
CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2027
AJUSTEMENT DE LA PARTICIPATION SYNDICALE
2022DEL050**

Mes chers Collègues,

Par délibération du 26 juin dernier, nous validons notre adhésion à l'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine (OCNA) pour la période 2022-2027, associée à une participation financière du Syndicat de 12 000 € TTC/an. Pour l'année 2022, le budget prévisionnel de l'OCNA est de 1 240 517 €.

Par suite du rescrit fiscal sollicité par le BRGM en ce début d'année, il a été conclu que la participation des financeurs doit être exemptée de TVA ; cette information n'ayant pas été incluse dans notre délibération de juin, il nous faut aujourd'hui voter cette modification pour

entériner la participation financière annuelle du SIBA à hauteur de 12 000 €, voire le cas échéant, de 15 000 €/ an au maximum.

Je vous propose donc mes chers Collègues :

- **de décider de renouveler notre adhésion à l'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine sur la période 2022-2027, dans les conditions précitées,**
- **d'habiliter à cet effet le Président à mettre au point cette convention avec les différents partenaires sur des points mineurs pouvant encore être adaptés et à la signer,**
- **d'habiliter le Président à mettre au point et signer les avenants nécessaires à l'exécution de la présente convention et notamment les avenants financiers dans la limite de participation du SIBA définie précédemment.**

APPROUVE A L'UNANIMITE : 35 POUR

Nathalie LE YONDRE expose :

**DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DES EAUX USEES DU BASSIN D'ARCACHON
AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
2022DEL051**

Mes chers Collègues,

Par délibération du 21 septembre 2020, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon a confié l'exploitation du Service public d'assainissement collectif des eaux usées des 10 communes riveraines à la Société du Bassin d'Arcachon Assainissement (SB2A), filiale de VEOLIA Eau et portant le nom commercial de ELOA.

Il convient de signer un avenant à ce contrat afin d'acter les évolutions survenues au titre de l'exploitation du service et les décisions induites par l'application du contrat, telles que décrites ci-après :

- Le démarrage du contrat a été marqué par un hiver 2020-2021 dont les cumuls de pluviométrie sont parmi les plus importants des dernières années sur le Bassin d'Arcachon. Cette situation météorologique exceptionnelle a conduit à la saturation du système d'assainissement durant plusieurs semaines consécutives. Ces conditions climatiques extrêmes, qui ne sont pas des conditions normales d'exploitation, sont venues s'ajouter à la crise sanitaire de la Covid-19. Pour tenir compte de cette situation, il est prévu un étalement de certains des engagements contractuels de 2021 et 2022 sur les années suivantes du contrat, ainsi que la prise en charge d'une partie des surcoûts générés par cette situation météorologique exceptionnelle.
- Une modification réglementaire de la législation sur les boues de station d'épuration a contraint la mise en place de compostage en lieu et place de l'épandage prévu. Le SIBA prend en charge le surcoût généré par cette nouvelle réglementation.
- La mise en exploitation de la méthanisation nécessite un ajustement des conditions économiques au regard de la réalité des conditions d'exploitation.
- La période dans laquelle s'inscrit l'exécution du contrat est marquée par une hausse substantielle des prix, d'une part, et des délais d'approvisionnement, d'autre part. Cette situation exceptionnelle et imprévisible dans sa survenance et dans son ampleur a des conséquences sérieuses en termes de coûts et de délais sur les conditions d'exécution du Contrat.

La circulaire du Premier Ministre n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix ainsi que de la fiche de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie mise à jour le 18 février 2022 relative aux marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières, rappellent utilement la nécessité et les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent accompagner les titulaires des contrats publics confrontés à cette situation. Les parties conviennent d'ajuster la périodicité de l'actualisation des coefficients de révision des tarifs sans les faire supporter directement aux abonnés.

- Des pénalités contractuelles sont appliquées pour l'exercice 2021.
- Pour être en mesure de répondre aux objectifs contractuels et sur la base de l'expérience d'une première période d'exploitation, l'effectif global minimum du Déléguataire est augmenté de 2 ETP.
- Des ajustements du contrat sont décidés :
 - La liste des capteurs sensibles en annexe B5 du contrat est modifiée,
 - Les modalités de reversement de la part fixe des immeubles sont précisées,
 - Les conditions de dégrèvement en cas de fuite sont modifiées afin de tenir compte des décisions de la Médiation de l'Eau intervenues au cours de l'année 2022.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, **d'habiliter, le Président du SIBA à mettre au point sur des détails mineurs et à signer, selon les dispositions ainsi définies un avenant n°1 au contrat de délégation de service public, selon le projet joint en annexe lequel reprend en détails tous les ajustements précités.**

APPROUVE A L'UNANIMITE : 35 POUR

**ANNEXE - 2022DEL051A
PROJET D'AVENANT 1**

DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES / AVENANT N°1
au contrat visé le 13 octobre 2020 par la Préfecture de Gironde
pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif sur les communes d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret
ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), représenté par son Président Monsieur Yves FOULON, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°2020DEM043 du Comité Syndical du 21 septembre 2020, et désigné dans ce qui suit par l'appellation

« **le SIBA** », D'une part,

ET,

La Société du Bassin d'Arcachon Assainissement (SB2A), Société par Actions Simplifiée à associé Unique au capital de 1 000 000 € dont le siège social est à Biganos, 152 B av. de la Côte d'Argent, et ayant comme numéro d'identification unique 817 503 774 RCS BORDEAUX, représentée par son Président, Monsieur Arnaud LAVALETTE, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« **le Déléguataire** », D'autre part,

SYNTHÈSE

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon a confié à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation du Service Public d'Assainissement Collectif des Eaux Usées des 10 communes riveraines selon le contrat reçu en préfecture le 13 octobre 2020. Conformément aux dispositions du contrat, la Société du Bassin d'Arcachon Assainissement est substituée à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux en qualité de titulaire du présent contrat par un acte en date du 31 octobre 2020.

D'un commun accord entre les parties, le présent avenant a pour objet d'acter les évolutions survenues au titre de l'exploitation du service (conformément à l'article L3135-1 du code de la commande publique) et les décisions induites par l'application du contrat, telles que décrites ci-après et développées dans les articles suivants :

- Le démarrage du contrat a été marqué par un hiver 2020-2021 dont les cumuls de pluviométrie sont parmi les plus importants des dernières années sur le Bassin d'Arcachon. Cette situation météorologique

exceptionnelle a conduit à la saturation du système d'assainissement durant plusieurs semaines consécutives. Ces conditions climatiques extrêmes, qui ne sont pas des conditions normales d'exploitation, sont venues s'ajouter à la crise sanitaire de la Covid-19. Ainsi, le Délégué a demandé au SIBA, qui l'accepte, un étalement de certains des engagements contractuels de 2021 et 2022 sur les années suivantes du contrat, ainsi que la prise en charge d'une partie des surcoûts générés par cette situation météorologique exceptionnelle.

- Une modification de la législation sur les boues de station d'épuration (Arrêté du 15/09/2020) a contraint la mise en place de compostage en lieu et place de l'épandage prévu par le Délégué. Le SIBA accepte de prendre en charge le surcoût généré par cette réglementation.
- La mise en exploitation de la méthanisation nécessite un ajustement des conditions économiques au regard de la réalité des conditions d'exploitation.
- La période dans laquelle s'inscrit l'exécution du contrat est marquée par une hausse substantielle des prix, d'une part et des délais d'approvisionnement, d'autre part. Cette situation exceptionnelle et imprévisible dans sa survenance et dans son ampleur a des conséquences sérieuses en termes de coûts et de délais sur les conditions d'exécution du Contrat. La circulaire du Premier Ministre n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix ainsi que de la fiche de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie mise à jour le 18 février 2022 relative aux marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières, rappellent utilement la nécessité et les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent accompagner les titulaires des contrats publics confrontés à cette situation. Les parties conviennent d'ajuster la périodicité de l'actualisation des coefficients de révision des tarifs sans les faire supporter directement aux abonnés.
- Des pénalités contractuelles sont appliquées pour l'exercice 2021.
- Pour être en mesure de répondre aux objectifs contractuels et sur la base de l'expérience d'une première période d'exploitation, l'effectif global minimum du Délégué est augmenté de 2 ETP.
- Des ajustements du contrat sont décidés :
 - La liste des capteurs sensibles en annexe B5 du contrat est modifiée,
 - Les modalités de reversement de la part fixe des immeubles sont précisées,
 - Les conditions de dégrèvement en cas de fuite sont modifiées afin de tenir compte des décisions de la Médiation de l'Eau intervenues au cours de l'année 2022.
 - Conformément à la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, un article est ajouté au contrat.

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Engagements contractuels

Certains engagements définis au contrat sont modifiés tels que précisé dans le tableau ci-après. Ce tableau annule et remplace l'ensemble des dispositions contractuelles antérieures relatives à ces engagements (qu'elles soient dans le contrat comme dans les annexes)

Engagement			Année						Commentaires
Article contrat	Nom	Valeur	Réalisé 2021	Prévision 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	
16.3	Mise en place d'une radio dans tous les véhicules de société (légers et lourds)		0	Dès livraison, pose du matériel					
20	Assermentation des agents ELOA	20	0	Formation réalisée - en attente date tribunal					
39.1	Curage préventif du réseau	15% du linéaire/an soit 142 km environ	137	137	143	143	143	143	
39.1	Réalisation d'un pré-diagnostic des réseaux (200 à 400 mm) avec Prédire	70 km / an	0	0	105	105	105	105	
39.1	Réalisation d'un programme annuel d'ITV	30 km / an	12,3	30	34,8	34,5	34,5	34,5	
39.2	Formulaire de suivi des opérations de passes-débit	30/06/2021		30/06/2022					
39.6.1	Procédure de suivi des non-conformités	-	Saisie des contrôles dans le SIG	31/12/2022 Procédure	-				Il est acté que la procédure de suivi des non-conformités sera effective à compter du 01/01/2023 (validation par le SIBA au 2e semestre 2022). Le rattrapage du suivi des dossiers 2021 et 2022 sera intégré dans une procédure de rattrapage spécifique avec le traitement des NC urgentes avant le 31/12/2022 l'intégralité devant avoir été traitée au 31/03/2023.
39.6.2	Contrôle des 21 campings	21	7	14	0	0	0	0	
39.6.2	Contrôles de conformité des branchements assainissement existants (B1)	1000 /an	764	700	1134	1134	1134	1134	
39.6.2	(B2) - temps de pluie	1000/an	184	1000	1204	1204	1204	1204	

Engagement			Année						Commentaires
Article contrat	Nom	Valeur	Réalisé 2021	Prévision 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	
39.6.2	(B3) - fumée	15 jours	17	15	15	15	15	15	
39.6.2	(C) - nocturne	10 nuits	9 nuits selon ELOA 4 nuits validées SIBA	12	12	12	10	10	
41.1.2	Mise en place 5 capteurs H2S supplémentaires	5	0	01/09/2022					Validation des emplacements par le SIBA à la date de rédaction
41.1.3	Contrôle des exutoires	100 /an	0	125	125	125	125	100	
44.2	Réhabilitation atelier matière de vidange de la STEP de Biganos	Livraison 01/04/2021	Retard chantier	Livraison le 07/02/2022					
43.9	Nuisances olfactives (STEP Biganos et La Teste) - projet Ortelium	31/12/2021	Achats des matériels Diagnostics aérauliques Campagnes de mesures annuelles	31/12/2022 Pose matériel et déploiement plateforme Ortelium avec modules					
43.9	Nuisances olfactives (STEP Biganos et La Teste) - projet Ortelium - Réalisation d'une étude ingénierie hydraulique	31/12/2022			31/12/2023				
43.10.2	Convention secours Évacuation Graisses STEP Le Barp	01/01/2021	Demande à l'exploitant non aboutie	30/09/2022					
48.2	Formulaire de traçabilité des organes du réseau	30/06/2021		30/09/2022					Construction d'un fichier de synthèse des manœuvres réalisées

Engagement			Année						Commentaires
Article contrat	Nom	Valeur	Réalisé 2021	Prévision 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	
48.3	Diagnostic permanent - Acquisition équipements et mise en place	31/12/2021	Achats des matériels	31/12/2022					Il est à noter qu'au regard des obligations réglementaires rappelées au SIBA et à Eloa par courrier de la Police de l'eau en juillet 2021, une version du diagnostic permanent et périodique sera réalisé au cours de l'été 2022 (avant la visite de la Police de l'eau envisagée à l'automne 2022).
48.3	Diagnostic permanent - Etude opportunité gestion dynamique des réseaux	31/12/2022			31/12/2023				
51.1	Réalisation des plans d'urgence suivant les délais contractuels	Planning contrat		31/12/2022					
56.1	Indicateurs avancement des opérations de maintenance	30/06/2021			30/06/2023				
69	Base abonnés (dont fichier semestriel) : harmonisation des données avec les délégataires de l'eau à finaliser	-	Création pour la partie Veolia	31/12/2022					
87	Mise en place d'un Protocole de Mesure et de Reporting - Fiches descriptive des indicateurs de performance	30/06/2021							Eloa propose d'annuler cet engagement sur la partie PMR. Une description de certains indicateurs du RAD et du RPQS seront précisés avec le SIBA pour faciliter la rédaction des rapports et leur comparaison d'une année à l'autre

ARTICLE 2. Compensation des coûts d'exploitation liés aux conditions climatiques exceptionnelles de l'hiver 2020-2021

Le SIBA prend en charge une partie des surcoûts d'exploitation liés aux conditions climatiques exceptionnelles de l'hiver 2020-2021 sur les mois de janvier et février qui s'élèvent à 51 835,32 €HT.

Le détail des calculs aboutissant à cette somme est présenté en annexe 1 du présent avenant.

ARTICLE 3. Evacuation des boues en compostage

Cette partie de l'article 44.5 est annulée :

« Afin de pérenniser la filière de valorisation des boues sur la durée du contrat, le Délégué s'engage sur les actions suivantes concernant la gestion des boues :

- Établissement de plans d'épandage soumis à déclaration pour chacune des stations d'épuration de Biganos et La Teste de Buch. Ces plans permettent chacun la valorisation de 800 tonnes de matières sèches par an,
- Réservation pour le SIBA sur le site Aquitaine Compost de la SEDE d'une capacité de stockage équivalente à un an de production de boues pâteuses ou séchées,
- En plus de la valorisation agronomique, le Délégué s'engage à :
 - Lancer une étude de faisabilité sur l'homologation des boues séchées en tant que matières fertilisantes pouvant bénéficier d'une Autorisation de Mise sur le Marché (cette étude comprend la réalisation de 3 analyses par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'analyse des résultats, la validation de l'innocuité, de la qualité et de l'efficacité avec le laboratoire STAPHYT (spécialisé dans les dossiers d'homologation des matières fertilisantes et supports de culture), la présentation au SIBA des résultats et de l'expertise.
 - Trouver des solutions de valorisation énergétique pour les boues du SIBA.

Pénalité	Montant	Commentaires
Non-respect de l'engagement à valoriser l'intégralité des boues du SIBA sur la durée du contrat et à compter du 1 ^{er} avril 2021	1 000 € par tonne de boue non valorisée	Applicable sans préalable chaque année à la réception du bilan annuel
Non-respect de l'engagement à soumettre deux plans d'épandage en déclaration	1 000 € par mois de retard et par plan	Applicable sans préalable chaque année à la réception du bilan annuel
Non-respect de l'engagement à mettre à disposition de la plateforme Aquitaine Compost localisée à Cestas	1 000 € par mois de non disponibilité de la plateforme	Applicable sans préalable chaque année à la réception du bilan annuel
Non-respect de l'engagement à réaliser l'étude d'homologation des boues séchées avant le 30/06/2022	1 000 € par semestre de retard	Applicable sans préalable chaque année à la réception du bilan annuel"

Elle est remplacée par le paragraphe suivant :

“Les boues des stations d'épuration sont évacuées en compostage.

A l'issue de chaque année civile, le Délégué transmet au SIBA les éléments financiers permettant d'apprécier l'écart de coût entre la valorisation en épandage, telle que prévue lors de la signature du contrat et en compostage. L'écart de coût est calculé en tenant compte de la sécheresse et du volume de boues de l'année considérée. Le SIBA prend alors en charge le surcoût annuel.

- En plus de la valorisation agronomique, le Délégué s'engage à :
 - Lancer une étude de faisabilité sur l'homologation des boues séchées en tant que matières fertilisantes pouvant bénéficier d'une Autorisation de Mise sur le Marché (cette étude comprend la réalisation de 3 analyses par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'analyse des résultats, la validation de l'innocuité, de la qualité et de l'efficacité avec le laboratoire STAPHYT (spécialisé dans les dossiers d'homologation des matières fertilisantes et supports de culture), la présentation au SIBA des résultats et de l'expertise.
 - Trouver des solutions de valorisation énergétique pour les boues du SIBA.

Pénalité	Montant	Commentaires
----------	---------	--------------

Non-respect de l'engagement à valoriser l'intégralité des boues du SIBA sur la durée du contrat et à compter du 1 ^{er} avril 2021	1 000 € par tonne de boue non valorisée	Applicable sans préalable chaque année à la réception du bilan annuel
Non-respect de l'engagement à mettre à disposition de la plateforme Aquitaine Compost localisée à Cestas	1 000 € par mois de non disponibilité de la plateforme	Applicable sans préalable chaque année à la réception du bilan annuel
Non-respect de l'engagement à réaliser l'étude d'homologation des boues séchées avant le 30/06/2022	1 000 € par semestre de retard	Applicable sans préalable chaque année à la réception du bilan annuel"

Fin du paragraphe contractuel

Pour 2021, le surcoût annuel correspondant s'élève à 34 266,63 €HT.

Le détail des calculs aboutissant à cette somme est présenté en annexe 2 du présent avenant.

ARTICLE 4. Méthanisation - station d'épuration de La Teste de Buch

Le SIBA paye une indemnité au Délégué au titre de l'ajustement des conditions économiques au regard de la réalité des conditions d'exploitation qui s'élève à 20 898 € HT pour l'année 2021 ainsi qu'une indemnité au titre du retard de démarrage de l'installation d'un montant de 60 000 € HT. A noter que ce montant fera l'objet d'une pénalité de retard émise par le SIBA à l'attention d'OTV, constructeur de l'installation.

Par ailleurs, la fréquence de renouvellement du charbon actif a été sous-évaluée par OTV et par répercussion dans le CEP du Délégué. Aussi, le Délégué présentera la somme correspondante à ce surcoût pour les exercices 2023 à 2026, et le SIBA paiera une indemnité correspondante au Délégué. A noter qu'une somme équivalente sera répercutée par le SIBA à la charge d'OTV.

Le détail des calculs aboutissant à ces sommes est présenté en annexe 3 du présent avenant.

ARTICLE 5. Compensation financière liée à l'inflation

Au titre de l'année 2022, les parties calculent la compensation financière liée à l'inflation en ajustant la fréquence de l'actualisation des coefficients k1 et k2 selon la méthode suivante :

- Pour les produits domestiques (coefficient k1), compensation =
 - $\text{volume 2e semestre 2022} \times A2 \times (k1_{\text{compensation}} - (k1_{2022} \times 1,013))$
 - $+ \text{nombre d'abonnés} \times A1 \times (k1_{\text{compensation}} - (k1_{2022} \times 1,013))$
 - avec volume 2e semestre 2022 = assiette 2022 / 2 ; l'assiette étant celle considérée en clôture comptable de l'année 2022 ;
 - avec nombre d'abonnés considéré comme le nombre de primes fixes au 31/12/2022 ;
 - avec A1 = 5,85 € (cf Article 70.1 du contrat de DSP) ;
 - avec A2 = 0,8800 € (cf Article 70.1 du contrat de DSP) ;
 - avec $k1_{\text{compensation}} = k1$ moyen mensuel entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2022, la valeur des indices retenue pour le calcul étant la valeur connue au 1er du mois considéré dans les publications en ligne du Moniteur ;
 - avec $k1_{2022} = 1,0329$, valeur de k1 appliqué au 1er semestre 2022 ;
 - avec 1,013 correspondant à l'hypothèse d'inflation prévue au CEP (1,3%) .
- Pour les produits des travaux (coefficient k2), les tarifs du Bordereau des Prix Unitaires sont révisés au 01/04/2022, 01/07/2022 et 01/10/2022. Pour chaque trimestre, si $k2_{\text{compensation}} > k2_{2022} \times 1,013$ alors compensation =
 - $\text{montant des travaux du trimestre} \times (k2_{\text{compensation}} - (k2_{2022} \times 1,013))$
 - avec montant des travaux du trimestre = montant des travaux / 4 ; le montant des travaux étant celui considéré en clôture comptable de l'année 2022 ;
 - avec $k2_{\text{compensation}} = k2$ au 01/04/2022, 01/07/2022 et 01/10/2022, la valeur des indices retenue pour le calcul étant la valeur connue au 1er du mois considéré dans les publications en ligne du Moniteur ;
 - avec $k2_{2022} = 1,0400$, valeur de k2 appliqué au 01/01/2022 ;
 - avec 1,013 correspondant à l'hypothèse d'inflation prévue au CEP (1,3%) .

ARTICLE 6. Pénalités au titre de l'année 2021

Au titre de l'exercice 2021, le Délégué est redevable de pénalités pour un montant de 215 200 € détaillé dans le tableau ci-dessous.

Articles	Références	Calcul	Montant
14.2	Remise des biens - Suivi des dossiers d'incorporation des lotissements Le délai contractuel est de 20 jours. Application d'un délai supplémentaire de 40 jours pour tenir compte des intempéries de début 2021 et du contexte sanitaire.	$106j * 100 \text{ €/j}$	10 600 €
25.2.1 25.2.3 25.2.4	Les demandes de raccordement - Instruction de la base de données - Respect des délais de réalisation des devis - Respect des délais de réalisation des travaux Le délai contractuel est de 20 jours. Application d'un délai supplémentaire de 40 jours pour tenir compte des intempéries de début 2021 et du contexte sanitaire.	Pénalité retard devis : 3300 € Pénalité retard branchement : 4200 € Base de suivi : 12000 €	19 500 €
30.2.2	Suivi des demandes et communication au SIBA - Suivi de LINEO	$24 \times 100 = 2400 \text{ €}$	2 400 €
32	Gestion des réclamations - Mise à disposition d'IRIS	Une pénalité 2 fois par mois $24 * 100$	2 400 €
39.3	Entretien des ventouses - Réalisation des 2 campagnes	1 campagne manquante – forfait 1000 €	1 000 €
39.6.2	Contrôle de conformité des branchements : - Demandes transmises par le SIBA non traitées	$151 * 100$	15 100 €
39.6.2	Contrôle de conformité des branchements : - Contrôle des nouveaux abonnés au service de l'eau potable	$500 + 12 * 1000 \text{ €}$	12 500 €
43.6	Niveaux de rejet - 22 bilans non-conformes d'un point de vue contractuel (15 bilans NC dus au paramètre MES et 7 bilans NC dus au paramètre DCO)	$22 * 2000 \text{ €}$	44 000 €
55	Suivi des données d'exploitation - Couche incomplète 11 mois	$11 * 1000 \text{ €}$	11 000 €
66.5	Les plans de récolement - Les plans ne respectent pas ces prescriptions (matériau absent). Ils ne mentionnent pas qui a réalisé le plan. - Délais de transmission dépassés	140 plans comptabilisés en 2021	53 500 €
69	Assiette de la redevance des eaux usées et fichiers des abonnés - Aucune facturation et aucune gestion des RNR en 2021 - Base 124 références	$124 * 150 * 2$	37 200 €
69	Fichier des abonnés - Délai de transmission du fichier des abonnés ou fichier transmis ne reprenant pas la totalité des informations demandées	$500 * 12$	6 000 €
	TOTAL		215 200 €

ARTICLE 7. Augmentation du nombre minimum global d'ETP

Pour être en mesure de répondre aux objectifs contractuels et sur la base de l'expérience d'une première période d'exploitation, le Délégué embauchera 2 ETP supplémentaires au sein de la société dédiée qui seront effectifs au 1^{er} janvier 2023.

Le premier paragraphe de l'article 18 du contrat du 13 octobre 2020 est donc abrogé et remplacé par :

"Le Délégué affecte à l'exécution du service un personnel qualifié et approprié aux besoins. Le Délégué s'engage à disposer dans son organisation des « savoirs faire métiers » qui sont nécessaires à la parfaite maîtrise de l'exploitation du service notamment pour les interventions nécessitant une forte réactivité. Tout au long de la durée du présent contrat, le Délégué s'engage à mettre en œuvre au minimum les moyens humains suivants : 58 ETP (hors alternant) et 60 ETP (hors alternant) basés sur 4 pôles à compter du 1^{er} janvier 2023."

La ligne « total » du tableau de l'article 18 est également modifiée ainsi :

	TOTAL à compter du 1er janvier 2023	60	91 200	1	1 520
--	--------------------------------------------	-----------	---------------	----------	--------------

ARTICLE 8. Modifications rédactionnelles contractuelles

- **Modification de l'annexe B5 relative à la liste des capteurs sensibles sur les stations d'épuration.**

Les tableaux de l'annexe sont annulés et remplacés par ceux-ci :

Pour la station de la Teste de Buch :

Type d'appareil	Impact environnemental	Application	Local	Zone	Tag	Fréquence de vérification	
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre sortie	Canal comptage	UV	524FIT305	1/an	1/an
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre entrée	Relevage	Prétraitement	581FIT305	2/an	1/an
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre Poste tt eaux	Ouvrage de répartition densadeg	Densadeg	921FIT305	1/an	1/an
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre	Bâche eau sale	Bâche eau sale	490FIT310	1/an	1/an
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre	Armoire	Péroxyde	857FIT301	1/an	1/an
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre	Polymère eau	Pax 18	821FIT304	1/an	1/an
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre	Polymère eau	Pax 18 B	821FIT305	1/an	1/an
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre pompe A	Polymère eau	Polymère eau	811FIT302A	1/an	1/an
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre pompe B	Polymère eau	Polymère eau	811FIT302B	1/an	1/an
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre pompe C	Polymère eau	Polymère eau	811FIT302C	1/an	1/an
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre pompe D	Polymère eau	Polymère eau	811FIT302D	1/an	1/an
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre pompe boue 1	Local tamisage boue	boue	628FIT302A	1/an	1/an
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre pompe boue 2	Local tamisage boue	boue	628FIT302B	1/an	1/an

Pour la station de Biganos :

Type d'appareil	Impact environnemental	Application	Local	Zone	Tag	Fréquence de vérification	
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre sortie	Canal comptage	UV	524FIT305	1/an	1/an
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre entrée	Relevage	Prétraitement	581FIT305	2/an	1/an
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre Poste tt eaux	Ouvrage de répartition densadeg	Densadeg	921FIT305	1/an	1/an
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre	Bâche eau sale	Bâche eau sale	490FIT310	1/an	1/an
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre	Armoire	Péroxyde	857FIT301	1/an	1/an
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre	Polymère eau	Pax 18	821FIT304	1/an	1/an
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre	Polymère eau	Pax 18	821FIT305	1/an	1/an
Analyse Mesure /	Oui	Débitmètre	Polymère eau	Polymère	811FIT	1/an	1/an

Mesure		pompe A		eau	302A		
Analyse Mesure	/ Oui	Débitmètre pompe B	Polymère eau	Polymère eau	811FIT 302B	1/an	1/an
Analyse Mesure	/ Oui	Débitmètre pompe C	Polymère eau	Polymère eau	811FIT 302C	1/an	1/an
Analyse Mesure	/ Oui	Débitmètre pompe D	Polymère eau	Polymère eau	811FIT 302D	1/an	1/an
Analyse Mesure	/ Oui	Débitmètre	Poste toutes eaux	Matière Vidange	424FIT 304	1/an	1/an
Analyse Mesure	/ Oui	Débitmètre	sortie Carbofil	Graisse	921FIT 301	1/an	1/an
Analyse Mesure	/ Oui	Débitmètre	Alim Hydrolyse	Graisse	423FIT 303	1/an	1/an
Analyse Mesure	/ Oui	Débitmètre	Alim Carbofil	Graisse	923FIT 305	1/an	1/an
Analyse Mesure	/ Oui	Débitmètre pompe boue 1	Local tamisage boue	boue	628FIT 302A	1/an	1/an
Analyse Mesure	/ Oui	Débitmètre pompe boue 2	Local tamisage boue	boue	628FIT 302B	1/an	1/an

- **Modification de l'article 70.1.1 relatif à la décomposition et tarif de la part Déléataire**

Il est rajouté à la fin de l'article 70.1.1 le paragraphe suivant :

« Pour les immeubles collectifs sans individualisation des compteurs d'eau, le montant de l'abonnement facturé est calculé en multipliant l'abonnement individuel par le nombre de logements desservis. Ce montant, minoré de la perception d'un abonnement par point de desserte, est reversé par le Déléataire au SIBA selon un calcul établi par commune chaque fin d'année selon les données de la base abonnés connue à date. »

- **Modification de l'article 72 relatif aux recettes liées à la vente de biogaz**

L'article est annulé et remplacé par :

« Le Déléataire perçoit les recettes de vente de biométhane auprès de Gaz de Bordeaux et reverse 50% du montant de ces recettes au SIBA dans les conditions prévues au « 71.2 Reversement de la part SIBA.

La facturation est effectuée mensuellement par le Déléataire selon les données techniques récupérées sur le portail de données GRDF. Les montants facturés sont validés par Gaz de Bordeaux.

Le tarif applicable est fixé dans le contrat d'achat de biométhane produit par le système de méthanisation de la STEP de la Teste de Buch signé le 30/03/2020 entre le SIBA et Gaz de Bordeaux. Les conditions d'actualisation de ce tarif y sont fixées. »

- **Modification de l'article 71.4 aux conditions de dégrèvement en cas de fuite**

L'article est annulé et remplacé par :

« La convention de dégrèvement bipartite a été établie entre le Déléataire et le SIBA en début de contrat. Elle a été modifiée pour intégrer des décisions de la Médiation de l'Eau intervenues au cours de l'année 2022. La version amendée est adoptée par délibération du SIBA.

Dans les cas particuliers où la réglementation en vigueur serait plus avantageuse pour l'usager que les termes de la convention, c'est la réglementation en vigueur qui s'applique de fait. »

La version amendée est annexée au présent avenant (annexe 4).

ARTICLE 9. Respect des principes de la République

L'article 3.1 du contrat est complété par la mention suivante :

“Respect des principes de la République : le Déléataire doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, il s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. La même obligation est rappelée à ses salariés et cocontractants.”

ARTICLE 10.**Bilan financier et modalités de facturation**

Intitulé	Impacts en euros HT	Commentaires
	Pour SB2A : En positif : recettes En négatif : charges	
Compensation des coûts d'exploitation liés aux conditions climatiques exceptionnelles de l'hiver 2020-2021	+ 51 835,32 € HT	
Evacuation des boues en compostage	+ 34 266,63 € HT	Cette compensation sera calculée chaque année selon les termes de l'article spécifique développé ci-avant. Après accord des parties sur le calcul, le SIBA versera la somme correspondante au délégataire sous un délai de 1 mois.
Méthanisation	+ 20 898 € HT + 60 000 € + surcoût lié à l'augmentation imprévue de la fréquence de renouvellement du charbon pour les exercices 2023 à 2026	
Pénalités	- 215 200 €	
Compensation de l'inflation	Le montant sera calculé lorsque les informations seront disponibles selon les modalités définies à l'article 5 du présent avenant.	
Montant total	Le montant total sera calculé lorsque le montant de la compensation financière relative à l'inflation sera connu.	

Le montant total, après accord des parties relatif à son calcul :

- s'il est positif, fait l'objet d'un versement du SIBA au profit de SB2A sous un délai de 1 mois,
- s'il est négatif, fait l'objet d'un titre de recette émis par le SIBA à l'encontre du délégataire.

ARTICLE 11. Date d'effet - Dispositions antérieures

Le présent avenant au contrat prend effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du contrat initial, non contredites ou modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Modalités de calcul relatif à l'article 2 du présent avenant relatif à la compensation des coûts d'exploitation liés aux conditions climatiques exceptionnelles de l'hiver 2020-2021

Pour calculer cette compensation ont été considérés :

- la consommation d'énergie électrique mensuelle des mois de janvier et février de chaque année pour l'ensemble des postes de relèvement d'eaux brutes du périmètre sur une période de référence de 2013 à 2022 ;
- un prix unitaire moyen à 0,12 €/kWh pour l'année 2021 pour les postes d'eaux brutes ;
- la consommation d'énergie électrique mensuelle des mois de janvier et février de chaque année des postes d'eaux traitées CP et ZI/ZI2 sur la période de référence ;
- un prix unitaire à 0,094 €/kWh pour l'année 2021 pour le poste de CP et un prix unitaire à 0,090 €/kWh pour l'année 2021 pour le poste de ZI2 ;
- ont été exclus de ce calcul
 - la consommation des stations d'épuration de la Teste de Buch, Biganos et Cazaux car les modifications de process opérées en 2021 ne permettent pas de quantifier la part de l'énergie due aux intempéries.
 - la consommation du site de Lagrua 2 car celui-ci n'existait pas sur l'intégralité de la période de référence 2013 à 2022.

Postes de relèvement d'eaux brutes

JANVIER	Total général (kWh)	FÉVRIER	Total général (kWh)
2013-01	252 529	2013-02	296 378
2014-01	466 381	2014-02	390 808
2015-01	204 270	2015-02	233 142
2016-01	248 434	2016-02	344 980
2017-01	141 973	2017-02	144 072
2018-01	234 048	2018-02	297 177
2019-01	0	2019-02	0
2020-01	167 453	2020-02	245 333
2021-01	288 735	2021-02	427 960
2022-01	205 165	2022-02	163 837
Moyenne	220 899	Moyenne	254 369

La compensation globale pour les postes d'eaux brutes = (Consommation 2021 janvier - Consommation moy janvier) * Coût unitaire de l'électricité + (Consommation 2021 février - Consommation moy février) * Coût unitaire de l'électricité
soit Compensation globale = 8 140,35 € + 20 830,96 € = 28 971,30 €

Postes de pompage d'eaux traitées

	CP	ZI / ZI2		CP	ZI/ZI2
	Conso kWh	Conso kWh		Moy 2013 à 2022 (kWh)	
janv.-13	103876	111079	Janvier	101725	131617
févr.-13	97147	100660	Février	98517	125117
janv.-14	128792	119728			
févr.-14	117320	132392			
janv.-15	91769	91898			
févr.-15	88196	89778			
janv.-16	98234	98248			
févr.-16	106825	109990			
janv.-17	70117	69910			
févr.-17	90401	74520			
janv.-18	110776	181904			
févr.-18	91142	148735			
janv.-19	86248	128800			
févr.-19	98704	136183			

janv.-20	78859		137891				
févr.-20	78535		130688				
janv.-21	145190		224956				
févr.-21	132700		204020				
janv.-22	103389		151759				
févr.-22	84201		124200				

Pour chacun des postes,

La compensation globale = (Consommation 2021 janvier - Consommation moy janvier) * Coût unitaire de l'électricité +
(Consommation 2021 février - Consommation moy février) * Coût unitaire de l'électricité
soit Compensation globale = 7 334,36 € (poste CP) + 15 529,66 € (poste Z12) = 22 864,02 €

Soit une compensation globale intempéries = 28 971,30 € + 22 864,02 € = 51 835,32 €

ANNEXE 2 : Modalités de calcul relatif à l'article 3 du présent avenant relatif à la l'évacuation des boues en compostage

Pour calculer le surcoût annuel 2021 ont été considérés :

- un tonnage de boues de 800 TMS par station d'épuration qui ne seront pas traitées en épandage mais en compostage ;
- un coût unitaire d'évacuation et de traitement des boues en compostage à 59 €/tonnes boues brutes ;
- un coût unitaire d'évacuation et de traitement des boues en épandage à 35 €/tonnes boues brutes ;
- une siccité moyenne des boues en 2021 pour la station de Biganos à 80,1% ;
- une siccité moyenne des boues en 2021 pour la station de la Teste de Buch à 87,3% ;
- un coût de réalisation des plans d'épandage par la SEDE à 11 700 €.

Evaluation du surcoût

Tonnage de boues brutes Biganos = 800 TMS / 80,1 % = 999 Tboues

Tonnage de boues brutes La Teste de Buch = 800 TMS / 87,3 % = 916 Tboues

soit un total de 1915 tonnes boues brutes.

Surcoût = 1915 * (59 - 35) = 45 966,63 €

A ce surcoût est soustrait, le coût de réalisation des plans d'épandage soit un total de 34 266,63 €

ANNEXE 3 : Modalités de calcul relatif à l'article 4 du présent avenant sur la méthanisation de la station d'épuration de la Teste de Buch

Ce tableau reprend pour l'année 2021, la production en biométhane réellement constatée sur la méthanisation de la Teste de Buch ayant conduit à l'établissement des recettes associées.

2021	Nb de jours	Production réelle en Nm3	PCS moyen (kWh/Nm3)	Production en kWh réelle	Prix revente (€/kWh PCS)	Recette réelle en €	Recette ELOA réelle en €	Delta en € / rap au CEP
Janvier	0	0	0	0	0,139962	0€	0€	-40 796€
Février	11	1228	11	13544	0,139962	1 896€	948€	-35 900€
Mars	31	31993	10,9	349697	0,139962	48 944€	24 472€	-16 324€
Avril	30	43017	11	471755	0,139962	66 028€	33 014€	-6 466€
Mai	31	42985	11	470652	0,139962	65 873€	32 937€	-7 859€
Juin	30	41696	10,9	455725	0,139962	63 784€	31 892€	-7 588€
Juillet	31	49798	10,9	540013	0,139962	75 581€	37 791€	-3 005€
Août	31	60342	10,8	651706	0,139962	91 214€	45 607€	4 811€
Septembre	30	44550	10,8	481846	0,139962	67 440€	33 720€	-5 760€
Octobre	31	39116	10,9	424564	0,139962	59 423€	29 711€	-11 084€
Novembre	30	43153	10,8	466084	0,144752	67 467€	33 733€	-5 747€
Décembre	31	46947	10,8	507473	0,144752	73 458€	36 729€	-4 067€
Année 2021	317	444825		4833059		681 108€	340 554€	-139 784€

Le montant des indemnités :

- liées à la montée en régime (période du 17 février 2022 (date de démarrage de production) au 30 septembre 2022) s'élève à 60 000 €. A noter que ce montant fera l'objet d'une pénalité de retard émise par le SIBA à l'attention d'OTV.
- liées à l'ajustement des conditions économiques au regard de la réalité des conditions d'exploitation (période du 01/10/2021 au 31/12/2021) s'élève à 20 898 €.

	Période	Somme de "Delta en € / rap au CEP" sur la période considérée
Mise en charge / Montée en régime OTV	17/02/2021 au 30/09/2021	-60 000 €
Productivité moindre	01/10/2021 au 31/12/2021	-20 898 €

ANNEXE 4 :

CONVENTION DE GESTION DES DEMANDES DE DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES A LA SUITE DE FUITES

Vu le contrat de délégation du Service de l'Assainissement Collectif, signé le 13 octobre 2020 entre la Société du Bassin d'Arcachon Assainissement et le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, particulièrement son article 71.4 lequel précise notamment que le délégataire établit une convention de dégrèvement sur la base des termes de la convention préexistante.

Vu la délibération du Comité Syndical du 13 février 2013, décidant de modifier les modalités à mettre en œuvre pour répondre aux demandes de dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées présentées par les usagers du service à la suite de fuites, notamment au regard des évolutions réglementaires ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 juin 2021 approuvant la convention de dégrèvement établie sur la base des dispositions de l'article 71.4 du contrat de délégation ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 26 septembre 2022 modifiant, par avenant n°1, l'article 71.4 du contrat de délégation et les amendements apportés à la convention de dégrèvement du 7 juin 2021 ;

ENTRE

Le **Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A.)**, ayant son siège à ARCACHON, 16, allée Corrigan, et représenté par son Président, Monsieur Yves FOULON, dûment habilité à signer cette convention à la suite de la délibération du 7 juin 2021, ci-après désigné par l'appellation le **SIBA**,

d'une part,
ET

La **Société du Bassin d'Arcachon Assainissement (SB2A)**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 1 000 000 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n° 817 503 774, ayant son siège au 152 bis, Avenue de la Côte d'Argent - 33380 BIGANOS, représentée par sa Directrice Générale, Madame Laure CHEYRES, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **le Délégué** »

d'autre part

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la part Syndicale et sur la part du Délégué de la redevance d'assainissement des eaux usées domestiques. Elle a pour objet de définir le cadre de gestion des demandes de dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées présentées par les usagers du Service à la suite de fuites ayant affecté le réseau de distribution d'eau potable, à l'intérieur de propriétés privées, à l'aval du compteur, lorsque ces demandes ne rentrent pas dans le cadre des dispositions de l'article L12224-12-4 du CGCT, modifié par la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 – art. 2, dont le décret d'application a été publié le 26 septembre 2012 et dans les dispositions de l'article R2224-19-2 du même code. Ce cadre de gestion fixe les règles que le Délégué devra appliquer pour l'instruction directe des demandes de dégrèvement.

Toutes les demandes de dégrèvement qui n'entreront pas dans le champ des modalités définies ci-dessous, seront instruites par les services syndicaux, en concertation avec le Délégué et pourront faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical ou d'une Décision du Président du SIBA dans le cadre de ses délégations.

Article 2 - DEFINITIONS

La « consommation normale » est le volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes. À défaut de relevé réel de la consommation sur les 3 dernières années, la "consommation normale" sera calculée en considérant le volume d'eau consommé entre les 2 derniers relevés réels ramené à 365 jours. Cette extrapolation ne pourra être effectuée sur une période de consommation réelle inférieure à 180 jours afin de tenir compte de la saisonnalité de consommation.

Si aucun relevé réel n'est disponible à la date de demande de dégrèvement, la "consommation normale" sera établie et justifiée (consommations de situations/contextes similaires, contrôles de cohérence avec les consommations postérieures, etc.) en concertation entre le SIBA et son Délégué.

Article 3 - RECEVABILITE DES DEMANDES DE DEGREVEMENTS

Ne seront pas prises en considération les demandes de dégrèvement, s'il ressort de l'analyse du dossier que les fuites résultent d'une négligence manifeste de l'abonné ou de l'occupant de l'immeuble.

Le Délégué pourra, dans le cas d'imprécision ou doute, demander toute explication complémentaire à l'utilisateur.

3-1. Cas d'une fuite ayant conduit à des rejets d'eau hors du réseau d'assainissement

Avant tout traitement de la demande de dégrèvement, l'abonné devra avoir réglé sa « consommation normale », définie selon les dispositions de l'article 2, et les abonnements. Le dégrèvement ne peut s'appliquer que sur les parts variables.

Dans la mesure où l'abonné n'a pas fait l'objet d'un dégrèvement dans les 5 années précédentes, ni au titre de la loi Warsmann, ni au titre de la présente convention, le dégrèvement pourra intervenir sur la totalité du volume au-delà de la « consommation normale » de l'utilisateur, définie selon les dispositions de l'article 4.

Au-delà d'un volume de fuite de 2 000 m³ l'accord du syndicat sera demandé par le Délégué.

Dans ce cadre, l'abonné produira au Délégué :

- une lettre détaillée, expliquant l'origine et les circonstances de la fuite et précisant l'adresse et la référence du contrat avec le distributeur d'eau ;
- la facture acquittée des travaux de réparation, produite par l'entreprise qui est intervenue pour procéder aux réparations ou une déclaration sur l'honneur attestant de la réparation de la fuite étayée par un argumentaire complété de photos et / ou de factures et, dans chaque cas, attestant que la fuite n'a pas généré de rejet dans le réseau d'eaux usées.

Pour toute demande de dégrèvement recevable dans le cadre de cet article et qui interviendrait au cours de la période de cinq ans suivant un accord de dégrèvement, le demandeur qui aura reçu une information dans ce sens par le Délégué, à la suite du dégrèvement précédent, devra produire la facture acquittée des travaux de réparation, produite par l'entreprise, compétente dans le domaine, qui est intervenue, ainsi qu'un document de ladite entreprise attestant de la vérification par ses soins et du bon état des installations de distribution d'eau de la propriété concernée.

Dans le cadre de l'instruction du dégrèvement, le Délégué pourra réaliser un constat sur site afin de vérifier la bonne réalisation des travaux de réparation.

En cas de refus par l'utilisateur du constat sur site, la demande de dégrèvement ne pourra être instruite favorablement.

3-2. Cas d'une fuite ayant conduit à des rejets d'eau dans le réseau public d'assainissement

Aucun dégrèvement ne sera appliqué au titre de la présente convention, ni dans le cadre des délégations du Président du SIBA mais uniquement par délibération du Comité, y compris pour les volumes de fuites inférieurs à 2000 m³ sur la base d'un dossier argumenté par le requérant.

Article 4 - CALCUL DE LA VALEUR DU DÉGRÈVEMENT

Dès que le dossier est recevable, le Délégué du Service de l'Assainissement applique la procédure suivante :

- vérification de l'assiette de la consommation pendant l'année de la fuite, (A) ;
- calcul de la « consommation normale » conformément à l'article 2 (B) ;
- calcul de l'écart (D) entre la consommation de l'année de la fuite et la « consommation normale » de l'utilisateur : $D = A - B$;
- cette valeur (D) définit alors l'assiette sur laquelle portera le dégrèvement ;
- calcul de la valeur du dégrèvement pour les parts du Délégué de l'assainissement, du SIBA et des taxes, en considérant que la consommation est linéaire ; les tarifs en vigueur sont alors appliqués sur la base des prix de la dernière facture.

Article 5 - MODALITES D'INFORMATION ET DE REMBOURSEMENT DE L'USAGER

D'une façon générale, le Délégué du Service de l'Assainissement :

- adresse directement à chaque intéressé un courrier, dans un délai de 2 mois suivant la demande de dégrèvement, l'informant de la suite réservée à sa demande, qu'elle soit positive, négative, ou doive faire l'objet d'une instruction par les services syndicaux, si cette demande échappe au champ défini dans la présente convention.
- si la demande de dégrèvement est recevable, le Délégué informe alors l'utilisateur que, dans le cas où une autre demande de dégrèvement recevable dans le cadre de cette convention devait intervenir au cours des cinq années à venir, le demandeur devra alors produire une facture acquittée des travaux de réparation réalisés par l'entreprise compétente dans le domaine, ainsi qu'un document de ladite entreprise attestant de la vérification par ses soins et du bon état des installations de distribution d'eau de la propriété concernée.
- précise qu'il agit au nom du SIBA, pour ce qui concerne le dégrèvement de la partie syndicale de la redevance d'assainissement.
- fait procéder au dégrèvement, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Délégué du Service de l'Eau, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de la date du courrier informant l'intéressé que sa demande est recevable.

Article 6 - MODALITÉS D'INFORMATION DE LA COLLECTIVITÉ

Le Délégué établit et communique annuellement au SIBA, en annexe du rapport annuel du Délégué prévu à l'article 88 du contrat d'affermage, un état détaillé des dégrèvements effectués dans le cadre de la présente convention ainsi qu'un état détaillé des dégrèvements effectués par les opérateurs d'eau chargés de la facturation de l'assainissement des eaux usées. Les informations relatives aux dégrèvements sont également accessibles au SIBA en application de l'article 69 (Fichier des abonnés) et de l'article 71.2 (états de reversement).

Article 7 - INFORMATION DU DÉLÉGUÉ DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Délégué sera informé des décisions prises par le Comité Syndical pour les demandes de dégrèvement qu'il n'aura pu instruire, n'entrant pas dans le cadre défini à l'article 1 de la présente convention.

Article 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de sa notification au Délégué. Elle trouvera son terme à l'échéance fixée par le contrat d'affermage. Elle pourra faire l'objet de modifications, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve que le Comité Syndical se soit prononcé favorablement. De même, le Comité Syndical pourra décider, s'il y a lieu, de sa résiliation. Fait à Arcachon le

Xavier DANÉY expose :

**TRAVAUX D'EXTENSION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES
ET DE RACCORDEMENT D'OPÉRATIONS PRIVÉES
ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE
DELIBERATION PREALABLE
2022DEL052**

Mes chers Collègues,

Le service de l'assainissement du SIBA assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement d'opérations immobilières privées et des travaux d'extension du réseau public qui seraient nécessaires pour y parvenir ; rappelons que les travaux de raccordement des branchements particuliers sont, quant à eux, assurés dans le cadre de la délégation de service public, sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande, les travaux d'extension et de raccordement étaient confiés à la société CHANTIERS D'AQUITAINE ; il est précisé qu'en moyenne sur les trois derniers exercices, une centaine d'opérations ont été engagées chaque année, pour un montant moyen de 12 500 € TTC par opération.

Ce contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il est nécessaire de le mettre en concurrence à nouveau en utilisant la procédure adaptée ouverte.

Le montant annuel maximum sera fixé à 1 250 000 € HT, soit 1 500 000 € TTC afin de prendre en compte le contexte économique actuel qui se révèle instable. Par ailleurs, le contrat à conclure d'une durée initiale d'un an, pourra être reconduit trois fois pour une échéance maximum fixée au 31 décembre 2026.

Dans ces conditions, je vous propose donc, mes chers Collègues d'habiliter le Président à :

- **lancer la procédure de mise en concurrence,**
- **recueillir l'avis de la Commission d'Appel d'Offres dans le cadre de ses compétences facultatives,**
- **mettre au point, signer et gérer ce contrat dans le cadre et les limites ainsi définis.**

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Annexe du Service de l'Assainissement, opération 23.

APPROUVE A L'UNANIMITE : 35 POUR

Cédric PAIN expose :

**TRAVAUX D'EXTENSION, DE RENOVATION, DE REHABILITATION
DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES
ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS
DELIBERATION PREALABLE
2022DEL053**

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence en assainissement des eaux usées, le Syndicat est amené à entreprendre des travaux d'extension, de modification, de rénovation et de réhabilitation de ses réseaux d'eaux usées sur l'ensemble du territoire syndical. Ces travaux concernent l'ensemble des réseaux d'assainissement gravitaires et/ou de refoulement, leurs ouvrages annexes et les branchements associés à l'exclusion des collecteurs structurants.

Ces travaux font actuellement l'objet d'un accord-cadre multi-attributaires conclu avec chacune des entreprises suivantes :

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| - SOBEBO/SOGEA/GEA BASSIN | - SADE |
| - CHANTIER D'AQUITAINE | - EIFFAGE ROUTE SUD OUEST |

Ce contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il est nécessaire de le mettre en concurrence à nouveau en utilisant la procédure adaptée ouverte.

Le montant annuel maximum sera fixé à 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC afin de prendre en compte le contexte économique actuel qui se révèle instable. Par ailleurs, le contrat conclu initialement pour un an, pourra être reconduit 2 fois, pour une échéance maximum fixée au 31 décembre 2025.

En outre, pour garantir la réactivité que permet cet accord-cadre, il est opportun que le Président dispose d'une délégation pour mettre au point, signer et gérer tous les marchés subséquents qui en seraient issus, dans la limite de 700 000 € HT, montant plafond de chaque marché subséquent potentiel.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter notre Président à mettre au point ces accords-cadres, les signer et les gérer dans le cadre ainsi défini.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, **d'habiliter notre Président à :**

- **lancer la procédure de mise en concurrence,**
- **suivre la décision d'attribution qui sera émise par la Commission d'Appel d'Offres,**
- **mettre au point, signer et gérer ce contrat dans le cadre et les limites ainsi définis,**
- **mettre au point, signer et gérer tous les marchés subséquents qui en seraient issus dans la limite de 700 000 € HT.**

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Annexe de notre Service de l'Assainissement, en Section d'Investissement, opérations 7, 8 et 23, articles 2315.

APPROUVE A L'UNANIMITE : 35 POUR

Jean-Yves ROSAZZA expose ensuite :

**INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES ET DE GESTION DES
EAUX PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES
2022DEL054**

Mes chers Collègues,

Je vous propose d'habiliter notre Président à **signer les arrêtés d'incorporation** au domaine public syndical des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales des lotissements suivants, leurs ouvrages étant conformes aux prescriptions imposées par le SIBA :

- **COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS**

Lotissement « L'Airial de Marisa » :

- demande de l'ASL L'Airial de Marisa le 27/10/2020,
- avis favorable d'ELOA le 19/08/20 concernant les ouvrages eaux usées,
- avis favorable du service pluvial du SIBA concernant les ouvrages eaux pluviales.

Lotissement « Le Clos des Arbousiers » :

- demande de l'ASL Le Clos des Arbousiers le 15/07/2021,
- avis favorable d'ELOA le 21/04/2022 concernant les ouvrages eaux usées,
- avis favorable du service pluvial du SIBA le 12/08/2022 concernant les ouvrages eaux pluviales.

- **COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

Lotissement « Le Domaine du Cap » :

- demande de l'ASL Le Domaine du Cap le 09/06/2021,
- avis favorable d'ELOA le 06/07/2022 et le 10/08/2022 concernant les ouvrages eaux usées,
- avis favorable du service pluvial du SIBA le 04/08/2022 concernant les ouvrages eaux pluviales.

- **COMMUNE DU TEICH**

Lotissement « Les Aigrettes » :

- demande de l'ASL Les Aigrettes le 05/05/2022,
- avis favorable d'ELOA le 19/08/2022 concernant les ouvrages eaux usées,
- avis favorable du service pluvial du SIBA le 13/06/2022 concernant les ouvrages eaux pluviales,
- cette incorporation ne sera cependant pas effective tant qu'une servitude de passage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sous la parcelle cadastrée sous le numéro CF 238 ne sera pas actée au profit du SIBA.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 35 POUR

Marie-Hélène DES ESGAULX expose enfin :

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
DES EMPLOIS PERMANENTS
2022DEL055**

Mes chers Collègues,

Un agent de notre syndicat, dessinateur-projeteur et contrôleur de travaux, au grade de *technicien territorial*, a demandé son détachement sur la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, à compter du 1^{er} novembre 2022 et pour une période renouvelable de trois ans.

Le SIBA dispose de postes vacants de technicien et de technicien principal de 2^{ème} classe ; toutefois, afin de pourvoir à son remplacement et d'élargir le champ de recherche de candidats dans les publications de vacances de postes auprès notamment du Centre de Gestion, il apparaît souhaitable de disposer également d'un poste au grade de *technicien territorial principal de première classe*. À l'issue du recrutement, les postes vacants non-pourvus pourront être supprimés lors d'une mise à jour du tableau des effectifs.

Ainsi,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau des effectifs des emplois permanents du Syndicat que nous avons adopté par délibération 2021DEL077 du 17 décembre 2021,

Je vous propose, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **approuver la création du poste de technicien territorial principal de première classe mentionné ci-dessus,**
- **adopter le nouveau tableau des effectifs des emplois permanents, tel qu'il vous est présenté en annexe,**
- **habiliter notre Président à signer les arrêtés et contrats relatifs au détachement ainsi qu'au recrutement.**

APPROUVE A L'UNANIMITE / 35 POUR

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS AU 26/09/2022

GRADE ou emploi	CATÉGORIE	EMPLOIS BUDGÉTAIRES			EFFECTIFS POURVUS EN ETP sur emplois budgétaires		
		TEMPS COMPL ET	TEMPS NON COMPLET	TOTAL	Agents titulaires	Agents contractuels	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS							
Directeur Général des Services	A	1		1		1	1
Directeur Général Adjoint des Services	A	2		2	2		2
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Attaché hors classe	A	1		1			
Attaché Principal	A	2		2	1		1
Attaché	A	4		4	3		3
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2		2	2		2
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1		1			0
Rédacteur	B	7		7	4	2	6
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	6		6	2	1	3
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	6		6	3	1	4
Adjoint administratif territorial	C	7		7	4		4
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieurs en chef hors classe	A	1		1			
Ingénieurs en chef	A	4		4	1	1	2
Ingénieurs principaux	A	4		4	2	1	3
Ingénieurs	A	8		9	1	5	6
Techniciens principaux de 1ère classe	B	6		6	4	1	5
Techniciens principaux de 2ème classe	B	3		3	1		1
Techniciens	B	19		19	9	7	16
Agents de maîtrise Principaux	C	1		1	1		1
Agents de maîtrise	C	1		1			
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3		3	2		2
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1		1			
Adjoint technique territorial	C	6		6	1	1	2




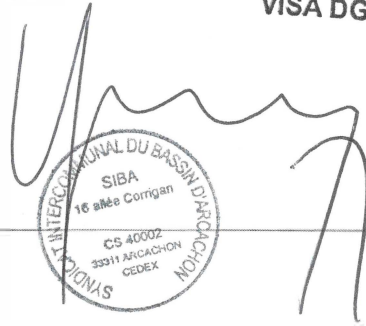
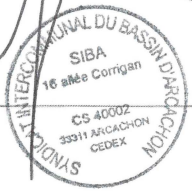
L'ordre du jour étant épuisé, le Président conclut la séance en remerciant les membres de leur participation et rappelle les dates des prochains bureaux et comités du SIBA :

- lundi 12 décembre 2022 à 17h et 18h,
- lundi 6 février 2023 à 17h et 18h.

Le Président souhaite une bonne soirée à tous.

La séance est levée à 19h05.

Le 5 décembre 2022

<p>Le Secrétaire de Séance, Georges BONNET</p>  	<p>Le Président, Yves FOULON</p> <p>VISA DGS: </p>  
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------